



EXTRAIT DE PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU SAMEDI 17 DECEMBRE 2022

Affaire n° 15-20221217

**Parc lé Ô lé LA - Saison 8
Adoption du dispositif d'ensemble**

NOTA /

Le Maire certifie que la liste des délibérations a été affichée dans le hall d'accueil de la mairie et mise en ligne sur le site internet de la Commune, le :

19 décembre 2022

Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 - Nouvelles règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités – Article L.2121-25

Date de convocation

le 9 décembre 2022

Nombre de membres

- en exercice : 49
- présents : 36
- représentés : 8
- absents : 5

L'an deux mille vingt-deux, le samedi dix-sept décembre à neuf heures cinquante-huit, les membres du Conseil Municipal de la commune du Tampon, se sont réunis à l'Hôtel de Ville, dans la salle des délibérations, sous la présidence de Monsieur André Thien-Ah-Koon, Maire

Étaient présents :

André Thien-Ah-Koon, Jacquet Hoarau, Laurence Mondon, Bernard Picardo, Patrice Thien-Ah-Koon, Marie Hélène Genna-Payet, Marcelin Thélis, Marie-Lise Blas, Mansour Zarif, Liliane Abmon, Dominique Gonthier, Jean Richard Lebon, Sylvie Jean-Baptiste, Marie-Claire Boyer, Jack Gence, Daniel Maunier, Henri Fontaine, Jean-Pierre Thérincourt, Mimose Dijoux-Rivière, Catherine Turpin, Serge Técher, Francemay Payet-Turpin, Martine Corré, Véronique Fontaine, Serge Sautron, Eric Ah-Hot, Evelyne Robert, Patricia Lossy, Noëline Domitile, Régine Blard, Doris Técher, Allan Amony, Josian Soubaya Soundrom, Jean-Yves Félix, Gilles Henriot, Nathalie Fontaine

Étaient représentés :

Charles Emile Gonthier par Catherine Turpin, Augustine Romano par Daniel Maunier, Gilberte Lauret-Payet par Laurence Mondon, Sylvie Leichnig par Doris Técher, Maurice Hoarau par Serge Sautron, Denise Boutet-Tsang-Chun-Szé par Mimose Dijoux-Rivière, Albert Gastrin par Francemay Payet-Turpin, Monique Bénard par Nathalie Fontaine

Étaient absents :

Jean-Pierre Georger, Jean-Philippe Smith, Nadège Schneeberger, Gilles Fontaine, Nathalie Bassire

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, le Président ouvre la séance. Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée procède à la nomination du Secrétaire de séance. A l'unanimité, Madame Laurence Mondon a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Affaire n° 15-20221217

**Parc lé Ô lé LA - Saison 8
Adoption du dispositif d'ensemble**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le rapport n° 15-20221217 présenté lors du Conseil Municipal du samedi 17 décembre 2022,

Considérant la volonté de dynamiser le secteur de la Plaine des Cafres via la programmation lé Ô lé LA,

Considérant les bilans positifs de sept dernières saisons,

Le Conseil Municipal
réuni le samedi 17 décembre 2022 à l'Hôtel de Ville, le quorum étant atteint,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

après en avoir débattu et délibéré

Approuve à l'unanimité

Article 1 l'organisation de la saison 8 du Parc lé Ô lé LA débutant **le dernière week-end de février 2023** et se terminant le **deuxième week-end de décembre 2023**, dont le **Salon Maison, été et jardin : 8ème édition**

Le salon Maison été et jardin sera organisé les samedi 25/02/2023 et dimanche 26/02/2023, le samedi 04/03/2023 et dimanche 05/03/2023, de 10 h à 18 h pour chacune des dates annoncées.

Ce calendrier reste sous réserve de modifications.

Article 2 les conditions d'occupation temporaire du domaine communal notamment sur **A/ les tarifs appliqués :**

- petites attractions, structures gonflables et manèges pour enfants : 60,00 € / j
- restaurants, bars et commerçants divers : 11,00 €/m²/j en extérieur; 14,00 €/m²/j en intérieur
- artisans, horticulteurs (tarif applicable pour l'ensemble du stand dont 80% des produits ne dépassent pas 30€ l'unité) : 6,00€/ m² par jour (intérieur et extérieur)
- camion bars et petits métiers de bouche : 30,00 €/mètre linéaire/j
- table : 30 € en extérieur/j et 40 € en intérieur/j

Il est précisé que tout exposant.e qui n'aura pas acquitté cette redevance ne sera pas admis sur le site de la manifestation.

B/La convention type correspondante

- Article 3** La mise à disposition d'un emplacement à titre gratuit à une association et l'approbation de la convention correspondante dont l'organisation de leur propre activité, concourant à la satisfaction d'un intérêt général et au bon déroulement du salon,
- Article 4** Pour l'attribution des emplacements, un **avis de publicité** sera simultanément inséré dans une publication à diffusion locale habilitée à recevoir des annonces légales ainsi que sur le site internet de la mairie, et les réseaux sociaux de la ville, sachant qu'une date butoir sera fixée quant à la réception des candidatures. Les emplacements mis à disposition des exposants et forains seront répartis par catégorie d'activité et de métiers suivant la thématique de la manifestation,
- Article 5** Les droits d'entrée, de 10 h à 18 h, toute sortie du site étant définitive :
- fixés à 2 €/entrée/personne
 - gratuit pour les enfants âgés de moins de 8 ans
 - gratuit pour les personnes à mobilité réduite (PMR) avec 1 accompagnant sur présentation de la carte d'invalidité,
- Article 6** L'encaissement des recettes issues des droits d'entrée et des redevances d'occupation du domaine public par les régies de recettes,
- Article 7** L'inscription des crédits nécessaires au budget supplémentaire 2023,
- Article 8** Le paiement des prestations programmées sur les différentes scènes,
- Article 9** L'approbation de la convention type de sponsoring entre la commune et les entreprises privées. Ce programme ambitieux de manifestations estivales à la Plaine des Cafres ne peut se faire sans le soutien, sous forme de parrainage. Ainsi, cette convention définit d'une part, les modalités selon lesquelles les parrains apporteront leur contribution à la commune et d'autre part, les droits et avantages que la commune concédera au parrain en contrepartie de cette contribution. Les partenariats spécifiques n'entrant pas dans le cadre de ces conventions types feront l'objet de conventions particulières soumises lors d'un prochain Conseil Municipal.
- Article 10** La prise en charge directe ou le remboursement sur présentation des justificatifs des artistes, conférencier.ère.s et intervenant.e.s résidant hors de La Réunion et invité.e.s pour la bonne réalisation de ces manifestations :
- des frais de transport (AR Réunion en classe éco, ...)

- des frais de séjour (hébergement et restauration) dans la limite de 15,25 € par repas et 60 € pour l'hébergement par jour
- des frais de déplacement (location de véhicule, carburant...) dans la limite de 40 € par jour,

Ils devront établir un état du montant des frais accompagnés de justificatifs. Ledit montant devra correspondre à l'ensemble des justificatifs transmis à cette occasion,

Article 11 L'imputation des dépenses correspondantes au chapitre 011 de l'exercice 2023,

Article 12 En vertu des articles L.2122-21 et L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire ou un adjoint délégué par lui est habilité à signer tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,

Secrétaire de séance,

Par délégation de fonction,



Direction de l'Epanouissement humain
Service animation

Parc lé Ô lé LA Saison 8 (2023)
Salon Maison été jardin

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
Grands kiosques

N°

ENTRE

Monsieur André THIEN AH KOON, Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune du Tampon en exécution de la délibération n° du Conseil Municipal du

ci-après désigné par les termes la Commune, d'une part,

ET

Raison Sociale :

Représenté par M *en qualité de*

Adresse :

N° de Siret *Code APE*

☎ 0262 *-069*

Mail:

ci-après désigné par les termes l'Exposant.e, d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

Article 1

La Commune met à disposition de l'Exposant.e un emplacement situé aux grands kiosques, **du** **au** 2023, dans le cadre du **Salon Maison été jardin** de lé Ô lé LA Saison 8 (2023). L'emplacement ou le stand loué aura les dimensions suivantes: mètres linéaires/m²/tables.

Cette autorisation d'occupation du domaine public communal est délivrée à titre précaire et révoquant et ne saurait à aucun moment conférer au titulaire les attributs de la propriété commerciale.

Article 2

L'exposant ne pourra s'installer sans la présence d'un responsable dûment désigné par la Commune. L'exposant s'engage à aménager correctement l'intérieur du stand, à l'utiliser de façon permanente en respectant les horaires d'ouverture pour le public, fixés **de.....h àh**, et ce pendant toute la durée de la manifestation.

Un état des lieux contradictoire sera établi au moment de l'installation, et du départ du forain. Toute dégradation de l'emplacement (sol, stands métalliques, chapiteaux...) sera à la charge de l'exposant. Le changement d'emplacement sans autorisation est strictement interdit.

Article 3

L'emplacement attribué est affecté exclusivement à la pratique de l'activité de l'Exposant.e, à savoir :

.....
.....
La présente convention est consentie à titre personnel au titulaire de l'autorisation qui ne pourra **ni sous louer, ni céder de quelque façon que ce soit l'emplacement** et les droits qui s'y attachent, sous peine de résiliation d'office de l'autorisation.

L'exposant.e devra se rapprocher du.de la placier.ère désigné.e par la Commune pour déterminer la zone et le métrage nécessaires à son emplacement. Ensuite, ce.cette dernier.ère transmettra au service animation/événements, ces éléments et toutes les informations utiles à l'établissement de la présente convention.

L'exposant devra s'acquitter du montant des droits dont il est redevable en application des tarifs fixés par le Conseil Municipal du qui s'élèvera à la somme de..... Euros (en lettres..... **correspondants** à..... **mètres linéaires/m²/tables.**

Article 4

Le règlement se fera soit :

- en espèces (300 € maximum – trois cents euros) auprès du régisseur
- par chèque certifié de banque pour un montant supérieur à 1000 € à l'ordre du Régisseur d'actions d'animation du Tampon
- par virement bancaire
- par carte bancaire

Cette somme est payable en totalité à la signature de la présente convention et au plus tard le Aucune installation ne sera permise avant cette étape.

Le non-paiement des redevances suffira pour entraîner la résiliation de la présente autorisation. L'emplacement attribué deviendra disponible et sera proposé à quelqu'un d'autre. L'exposant.e qui, pour une raison quelconque, décide d'arrêter son activité avant la fin de l'autorisation d'occupation ne pourra prétendre à aucun remboursement de la part de la Commune.

Article 5

Les informations recueillies sur cette convention sont enregistrées dans un fichier informatisé par le **service animation pour l'élaboration du présent document, le suivi administratif de cette demande d'emplacement, la communication sur l'événement. Le fichier informatisé sera conservé jusqu'au 31 décembre 2023** et les informations récoltées seront destinées **aux services suivants de la Mairie du Tampon : animation, Communication et finances/commande publique.**

Conformément la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978 modifiée en août 2004, vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier ou supprimer en contactant : **Mairie du Tampon - Service**

animations/événements – 256 rue Hubert Delisle – BP 449 – 97430 LE TAMPON – gestion.courrier@mairie-tampon.fr. Ces informations seront susceptibles d'être transmises et d'être utilisées par les autres services de la Mairie du Tampon, notamment :

- Direction citoyenneté
- Direction écoles
- Direction épanouissement humain
- Direction Cohésion sociale
- Direction numérique et moyens
- Direction Ressources humaines
- Direction finances/commande publique
- Centre Communal d'Action Sociale
- Direction planification et dynamisation du Territoire
- Direction Architecture, urbanisme et Superstructures
- Direction voirie et réseaux
- Direction environnement
- Cabinet (Pôle élus, Conseil des quartiers, Protocole)

La signature de la présente convention vaut acceptation du règlement régissant les installations de l'exposant.e. dans le cadre de ladite manifestation, règlement annexé à la présente convention. Ce document comprend 3 pages et une annexe de 5 pages qui fait partie intégrante de la convention, ce que les parties reconnaissent.

Elle est établie entre la **Commune du Tampon** et

Raison Sociale :

Représenté par M *en qualité de*

Adresse :

N° de Siret *Code APE*

Téléphone : 0262..... -069.....

Mail:.....

Fait au Tampon, le2023

L'exposant.e

Pour la Commune

LE MAIRE

- **Payé par chèque** : Banque N° Montant :
- **Payé par espèces** : Montant : Date :
- **Payé par carte bancaire** : Montant : Date :
- **Payé par virement bancaire** : Montant : Date :



Direction de l'Epanouissement
humain
Service animation

«Parc lé Ô lé LA Saison 8 (2023)»
SALON MAISON ETE JARDIN 8ÈME ÉDITION
ANNEXE RELATIVE A LA CONVENTION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL en date
du.....conclue entre..... et la Commune du Tampon

Article 1

L'exposant.e devra impérativement fournir à la Commune l'ensemble des pièces exigées valides, selon son activité :

Cas des associations loi 1901

- statuts
- attestation d'assurance valide pendant la manifestation et conforme à son activité comprenant sa responsabilité civile
- numéro SIRENE

Cas du chef d'entreprise commerçant ou domicilié à domicile :

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante
- Pour les nouveaux créateurs **uniquement**: le certificat provisoire valable 1 mois
- Un extrait de Kbis datant de moins de 3 mois avant le début de la manifestation
- la déclaration sur l'honneur attestant qu'il est en règle vis-à-vis de la législation du travail
- la copie d'une pièce d'identité
- un justificatif d'adresse datant de moins de 3 mois avant le début de la manifestation
- une attestation d'assurance responsabilité civile

cas des métiers de bouche

- attestation de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (direction des services vétérinaires DSV)
- attestation de formation à l'hygiène

Cas des commerçants, artisans non domiciliés chefs d'entreprise :

- La carte permettant l'exercice de commerce ambulant

Cas des gérants de société inscrits au Registre du Commerce ou des sociétés :

- La carte permettant l'exercice de commerce ambulant

Cas des producteurs agricoles maraîchers chef d'entreprise :

- L'attestation des Services fiscaux s'ils sont producteurs exploitants
- Le relevé parcellaire des terres

Cas des commerçants ressortissants de l'UE domiciliés ou non domiciliés :

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante (recto/verso)

Cas des commerçants étrangers :

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante (recto/verso)
- La carte de résident temporaire ou un titre de séjour

Cas des marins pêcheurs professionnels :

- Les justificatifs de leur inscription au rôle d'équipage délivré par les affaires maritimes

Cas des auto-entrepreneurs :

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante (recto/verso)

Cas du conjoint collaborateur :

- **Cas du conjoint exerçant sans la présence du chef d'entreprise :**
 - La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise + une attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis.
 - Une pièce d'identité
- **Cas du conjoint exerçant en présence du chef d'entreprise :**
 - Une pièce d'identité + une attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis.

Cas des salariés :

- **Cas du salarié exerçant sans la présence du chef d'entreprise :**
 - La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise
 - la photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur
 - Une pièce d'identité
- **Cas du salarié exerçant en présence du chef d'entreprise :**
 - la photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur
 - Une pièce d'identité

Cas des salariés étrangers :

- Mêmes documents que pour les salariés de nationalité française
- Une pièce d'identité
- Un titre de séjour ou une carte de résident temporaire

Dans la mesure où l'exposant.e est **hébergé.e à titre gratuit**, il.elle sera tenu.e de fournir :

- une attestation sur l'honneur d'hébergement
- la copie valide de la pièce d'identité de la personne chez laquelle il réside.

Article 2

Tous jeux de hasard (toupies chinoises, roulettes malgaches, loto) ayant pour enjeu de l'argent, sont strictement interdits dans l'enceinte de la manifestation; le contrevenant s'expose à des poursuites judiciaires.

Article 3

L'exposant.e s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires afin de répondre à la législation en vigueur et notamment au niveau de l'hygiène et des règlements sanitaires et répondre aux normes de sécurité de l'exercice de son activité pendant toute la durée de la manifestation. Ainsi, les emplacements aménagés devront être conformes à la législation en vigueur et ne devront pas constituer un danger pour les consommateurs et les passants. Les camions bars et les restaurants devront être équipés **d'au moins un extincteur.**

Article 4

La responsabilité de la Commune est couverte par la Police d'Assurance Responsabilité Civile qu'elle souscrit pour l'ensemble de la manifestation, elle ne pourra être engagée pour tout accident ou incident dont les causes sont imputables à l'exposant.e. La Commune assure une surveillance générale de la manifestation. Toutefois, l'exposant.e devra prendre toutes ses dispositions pour garantir contre le vol de son matériel entreposé sur son emplacement et l'environnement immédiat. La Commune ne pourra être tenue pour responsable en cas de perte ou de vol. L'exposant.e devra contracter toutes les **polices d'assurances nécessaires pour garantir tous les risques pour lesquels il doit répondre en sa qualité d'occupant et notamment les risques d'incendie, d'explosion et dégâts des eaux, ainsi que sa Responsabilité Civile.**

Article 5

L'exposant.e est responsable de la propreté de l'intérieur de son stand, de son emplacement et de ses abords.

Le montage des stands en tôles ou autres matériaux sur la voie piétonne est interdit (sauf accord écrit de la Commune). En outre la présence d'au moins un extincteur adéquat sera obligatoire pour tout.e exploitant.e.

L'approvisionnement des stands se fera impérativement uniquement le date + horaires. **Au delà de cette plage horaire**, aucun véhicule, excepté ceux de l'organisation communale, n'aura accès à l'enceinte de la fête. **L'exposant.e s'engage à cesser toute activité à l'intérieur du stand impérativement à + horaire.** La fermeture du stand incombe à l'exposant.e, sous peine d'exclusion du site sans aucune forme d'indemnisation. Le site sera placé sous surveillance + horaires et l'accès du site sera interdit à toute personne qui ne pourrait prouver son identité en tant qu'exposant.e ou non munie d'un badge réglementaire.

Article 6

L'exposant.e devra obligatoirement porter le badge « exposant.e » délivré et remis par la Mairie du Tampon. Ne seront autorisées à exercer leur activité sur le site que les personnes ayant signé la présente convention avec la Commune du Tampon.

Pour la pratique de son activité, l'exposant.e devra fournir un disjoncteur différentiel conforme au type d'activité exercé par l'exploitant. Aucun raccordement électrique ne sera fait par les Services Communaux si cette clause n'est pas respectée. En outre, la

présence d'au moins un extincteur sera obligatoire pour tout exploitant.

Les exposant.e.s dont l'activité nécessite l'utilisation de prise de courant 16 -20 ampères devront s'équiper de rallonge électrique catégorie C2, section minimal 3G 2.5 mm². Les exposant.e.s qui ont besoin d'une alimentation triphasée dont la puissance est supérieure 16-20 ampères devront s'équiper d'un disjoncteur différentiel de trente milliampères conforme au type d'activité exercée. Le câble d'alimentation devra être du type C2 (H07RNF5G6) minimal. Les câbles électriques ne devront en aucun cas gêner la libre circulation des visiteurs (fixation à 2.5 mètres de hauteur minimum ou enfouissement avec protection mécanique). Aucun raccordement électrique ne sera fait par les Services Communaux si ces clauses ne sont pas respectées. Les installations électriques dans les stands et restaurants seront réalisées par les exposant.e.s, à leur charge et sous leur responsabilité, conformément aux normes actuellement en vigueur.

Article 7

L'exposant.e s'engage à veiller au respect de la législation relative aux nuisances sonores et à prendre toutes les mesures utiles afin de ne pas gêner le voisinage par une sonorisation inférieure à 80 décibels, des bruits excessifs ou encore ses déchets. Le/la placier.ière sera garant.e du respect de cette recommandation. A cet égard, il devra se conformer strictement et immédiatement aux instructions qui pourront lui être données par les forces de l'ordre ou par la Commune. L'animation du stand ou de l'emplacement est laissée aux soins de l'Exposant.e. Sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, sur les terrasses ou dans les cours et jardins des cafés, des restaurants, sont interdits des bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur répétitions tels que ceux liés à l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut parleurs. Pour les bruits liés à des activités professionnelles, culturelles, sportives ou de loisirs, les infractions sont constatées par des mesurages acoustiques conformément à la norme en vigueur de 80 dB. Les agressions sonores réitérées et intentionnelles en vue de troubler la tranquillité d'autrui constituent un délit passible d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € (quinze mille euros) d'amende.

Article 8

15 jours avant l'ouverture des débits de boissons, le débitant doit obtenir l'autorisation du responsable de la manifestation et faire une déclaration d'ouverture d'un débit temporaire au service juridique de la mairie (article L.3334-1 et L.3334-2 du Code de la Santé publique). Autant de déclarations sont nécessaires que de points de vente de boissons installés. Une photocopie de l'autorisation d'ouverture temporaire de débit de boissons quelque soit la catégorie sera remise obligatoirement au responsable de la manifestation avant l'installation du forain sur site au plus tard le 21 juin 2019.

Les titulaires de débits de boissons devront respecter scrupuleusement les dispositions :

- du code de la santé publique
- de l'arrêté préfectoral n° 3233 du 23 avril 2014 réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à consommer sur place, les ventes de boissons alcoolisées dans les stations-services, et fixant les périmètres de protection et différentes mesures liées à la santé et à l'ordre public dans le département de La Réunion

- de l'arrêté municipal fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et précisant les groupes de boissons alcoolisées autorisés à la vente

Toute canette ou bouteille de verre est interdite sur le site à la vente au client, le contenu devra être transvasé dans un contenant recyclable.

La vente de boissons alcoolisées au-delà de 6 degrés est INTERDITE

Article 9

Les exploitants de manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou pour parcs d'attractions ou tout autre lieu d'installation ou d'exploitation destinés à être installés et assemblés en vue d'accueillir, de mouvoir ou de propulser des personnes dans un but de divertissement devront respecter scrupuleusement les obligations en matière de sécurité prescrites par la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour les fêtes foraines ou parcs d'attraction et son décret d'application n° 2008-1458 du 30 décembre 2008.

Ils devront impérativement fournir à la Commune :

- a) les conclusions du rapport de contrôle technique ou du rapport de vérification et, le cas échéant, du rapport de contre-visite en cours de validité et comportant des conclusions favorables;
- b) une déclaration établie par l'exploitant précisant qu'il a réalisé les actions correctives nécessaires et que son matériel est maintenu en bon état, accompagnée des documents justificatifs.

A l'issue de l'installation du matériel, l'exploitant remet à la Commune une attestation de bon montage, ainsi que, si le matériel a fait l'objet d'un nouveau contrôle après la demande d'installation, le ou les rapports mentionnés au deuxième alinéa.

Le Maire peut interdire l'exploitation du matériel, la subordonner à des réparations ou modifications ou à la réalisation d'un nouveau contrôle technique si les constatations effectuées ou l'examen des documents mentionnés au présent article le justifie.

Article 10

L'exposant.e est responsable de son emplacement. Il appartient à ce.cette dernier.ière de s'assurer qu'il.elle peut exercer librement et légalement cette activité temporaire. Par conséquent, l'Exposant.e devra prendre toutes les mesures et effectuer les demandes nécessaires en temps utiles afin d'être en **conformité avec la réglementation en vigueur** notamment vis à vis des Impôts, de la Douane et des autres charges afférentes à l'activité exercée. La Commune ne saurait être tenue pour responsable en cas de manquement de l'Exposant.e dans ces domaines et de fausses déclarations. L'exposant.e déclare être régulièrement affilié.e aux organismes sociaux dont il.elle relève et être en règle avec lesdits organismes. En sa qualité d'employeur, l'exposant.e s'engage à effectuer, pour le compte de son personnel, toutes les déclarations et versements exigibles aux organismes sociaux, de telle sorte que la Commune ne puisse, en aucun cas, et à quelque titre que ce soit, être recherchée ou poursuivie à ce sujet, et garantit la Commune de la régularité d'affiliation aux organismes sociaux de tous travailleurs, d'un sous-traitant ou d'un prestataire de service qu'il.elle pourrait s'adjoindre à cette occasion.

Article 11

l'Exposant.e ne pourra procéder à aucune modification ou transformation de l'espace communal sans l'accord exprès, écrit et préalable de la Commune. Si des travaux ou modifications étaient réalisés sans l'accord de la Commune, celle-ci serait en droit d'exiger la remise en état antérieur dans les plus brefs délais et aux frais de l'Exposant.e.

Article 12

Toute convention signée est transmise automatiquement à la Régie pour le règlement des droits d'occupation de l'espace par l'exposant.e. Si ce.cette dernier.ière ne peut plus participer à la manifestation, il.elle devra avertir le service animation/événements par courrier, adressé à Monsieur le Maire.

En cas de résiliation anticipée de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit et l'Exposant.e sera tenu.e de libérer les lieux sans délai à compter de la notification de la décision de résiliation. Dans le cas où l'Exposant.e n'obtempérerait pas à la réquisition de l'autorité municipale, il sera procédé d'office à l'enlèvement, aux frais de l'Exposant.e, de ses installations. Toute infraction aux dispositions de l'arrêté municipal et du règlement sera sanctionnée d'une contravention de 1ère, 3ème ou 4ème classe suivant la nature de l'infraction, sous les autorités du *Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Tampon* et du *Chef de la Police Municipale*. Le non-respect du métrage accordé et de l'emplacement mis à disposition annule le présent contrat et entraîne l'expulsion immédiate de la manifestation du contrevenant sans aucune contrepartie.

La présente autorisation pourra à tout moment être révoquée sans préavis ni indemnité si, pour un motif d'intérêt général, il apparaît nécessaire à l'autorité municipale de recouvrer l'usage de l'emplacement concédé. Le présent contrat se trouverait annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi.

Le non respect des clauses énoncées ci-dessus annule de plein droit la présente convention.

Le règlement de tout litige dans son exécution est du ressort du Tribunal administratif de Saint-Denis (LA REUNION).

Article 13 : report /annulation de la manifestation)

En cas de conditions météorologiques défavorables ou autre événement entraînant le report/annulation de la manifestation, la Commune proposera à l'exposant.e une date de report. En tout état de cause, l'exposant.e sera seul.e décideur.euse de l'acceptation ou non du report, étant entendu qu'en cas de choix de non report il.elle pourra alors prétendre au remboursement intégral des sommes engagées.



Direction de l'Epanouissement humain
Service Animation

Mise à disposition d'un kiosque à titre gratuit
Grands kiosques
Parc lé Ô lé LA Saison 8 (2023)
salon Maison été jardin

ENTRE

Monsieur André THIEN AH KOON, Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune du Tampon en exécution de la délibération n°13 du Conseil Municipal du 21 mai 2007 et celle n° du Conseil Municipal du 2023

ci-après désigné par les termes la Commune, d'une part,

ET

Association/organisme.....

Représenté.e par (nom – prénom dans l'ordre de l'état civil)

en qualité de

né.e le (jj/mm/aaaa).....lieu de naissance

Adresse :

N° de Siret Code APE

☎ 0262..... -069.....

Mail:.....

ci-après désigné.e par les termes l'Exposant.e d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

Article 1

La Commune met à disposition de l'Exposant.e un **emplacement/stand** (A TITRE GRATUIT pour l'Exposant.e ne générant aucune recette..... duau, dans le cadre du salon Maison été jardin. L'emplacement/stand proposé aura les dimensions suivantes : m²/ml/

Article 2

L'Exposant.e ne pourra prendre les lieux sans la présence d'un.e responsable dûment désigné.e par la Commune. La mise en place s'effectuera le..... à partir de

Il.elle devra l'utiliser de façon permanente en respectant les horaires d'ouverture pour le public, fixés de..... h à h, et ce pendant toute la durée de la manifestation. Un état des lieux contradictoire (voir document annexé) sera établi au moment de l'installation et au départ.

Toute dégradation de l'emplacement (sol, stands métalliques, chapiteaux, tables ...) sera à la charge de l'association/organisme. Le changement d'emplacement sans autorisation est strictement interdit.

Article 3

L'emplacement attribué est affecté exclusivement à la pratique de l'activité de l'association, à

savoir :.....

La présente convention est consentie à titre personnel au titulaire de l'autorisation. L'Exposant.e est autorisée à délivrer des titres de sous-occupation sur tout ou partie du domaine public mis à sa disposition à des personnes physiques, sociétés ou associations (commerçant, forains, sponsors, intervenants etc.).

Conformément à l'**article 2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques**, préalablement à la délivrance des titres d'occupation permettant l'exercice d'une activité économique, l'Exposant.e sélectionne les sous-occupants selon une procédure qu'elle organise librement, présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester. L'Exposant.e s'engage à informer la Commune des mesures de publicité qu'elle met en œuvre et des forains sélectionnés. L'Exposant.e devra vérifier qu'ils disposent des autorisations et licences nécessaires pour l'exercice de leur activité.

Article 4

Les informations recueillies sur cette convention sont enregistrées dans un fichier informatisé par le **service animation pour l'élaboration du présent document, le suivi administratif de cette demande d'emplacement, la communication sur l'événement. Le fichier informatisé sera conservé jusqu'au 31 Décembre 2023** et les informations récoltées seront destinées **aux services suivants de la Mairie du Tampon : animations, Communication et finances/commande publique.**

Conformément la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978 modifiée en août 2004, vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier ou supprimer en contactant : **Mairie du Tampon - Service animations/événements – 256 rue Hubert Delisle – BP 449 – 97430 LE TAMPON – gestion.courrier@mairie-tampon.fr**. Ces informations seront susceptibles d'être transmises et d'être utilisées par les autres services de la Mairie du Tampon, notamment :

- Direction citoyenneté
- Direction écoles
- Direction épanouissement humain
- Direction Cohésion sociale
- Direction numérique et moyens
- Direction Ressources humaines
- Direction finances/commande publique
- Centre Communal d'Action Sociale
- Direction planification et dynamisation du Territoire
- Direction Architecture, urbanisme et Superstructures
- Direction voirie et réseaux
- Direction environnement

- Cabinet (Pôle élus, Conseil des quartiers, Protocole)

Article 5 : Responsabilité

L'Exposant.e s'engage à régler les frais de prestation ERP dans la mesure où le site est soumis par sa catégorie à l'obligation d'avoir du personnel sécurité incendie.

L'Exposant.ea l'obligation de prendre toutes dispositions nécessaires à garantir la sécurité des personnes occupant le domaine public, durant la manifestation. Sauf cas de faute lourde de la Commune du Tampon dont la preuve serait apportée par l'Association, cette dernière ne pourra exercer aucun recours contre la Commune du Tampon à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenant à l'Association, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques intervenant pour leur compte.

L'occupant s'engage à garantir la Commune du Tampon contre tous recours, quels qu'ils soient, à la suite d'accidents ou de dommages causés par les personnes ci-dessus visées au premier alinéa.

Article 6 : Assurance

L'Exposant.es'oblige à contracter les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et notamment garantir la Commune contre tous les sinistres dont elle pourrait être responsable, soit de son fait, soit de l'usage des biens mis à sa disposition. La preuve d'avoir satisfait à cette exigence sera fournie à la Commune par la production d'une attestation au plus tard lors de la signature de la présente.

Article 7 : report

En cas de conditions météorologiques défavorables ou autre événement entraînant le report de la manifestation, la Commune proposera à l'Exposant.e une date de report. En tout état de cause, l'association.organisme sera seul.e décideur.euse de l'acceptation ou non du report, étant entendu qu'en cas de choix de non report il.elle pourra alors prétendre au remboursement intégral des sommes engagées.

La signature de la présente convention vaut acceptation du règlement régissant l'accord entre la **Commune du Tampon**. Ce document comprend 3 pages et une annexe d'une page qui fait partie intégrante de la convention, ce que les parties reconnaissent.

Elle est établie entre la **Commune du Tampon et**

Association/organisme.....

Représenté.e par (nom – prénom dans l'ordre de l'état civil)

en qualité de

Raison Sociale :

Représenté par M *en qualité de*

né.e le (jj/mm/aaaa).....*lieu de naissance*

Adresse :

.....

.....

N° de Siret *Code APE*

Téléphone : 0262..... *-069*.....

Mail:.....

Fait au Tampon, le23..

L'Exposant.e

**Pour la Commune
Par délégation de fonctions**



Direction de l'Epanouissement humain
Service animation

CONVENTION DE SPONSORING
DANS LE CADRE DU «PARC LÉ Ô LÉ LA SAISON 8 (2023)» : SALON MAISON ÉTÉ
JARDIN
CONVENTION CADRE

ENTRE,

Monsieur André THIEN AH KOON, Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune du Tampon en exécution d'une délibération n°.....du Conseil Municipal du.....2023.

ci-après désigné par les termes, la Commune d'une part,

ET

Raison Sociale :

Représenté par M *en qualité de*

Adresse :

N° de Siret *Code APE*

☎ 0262..... *- 069*.....

Mail:.....

ci-après désigné par les termes, le sponsor d'autre part,

CONSIDERANT la nécessité de contractualiser les relations entre la Commune et le sponsor dans le cadre du “Parc lé Ô lé LA” - salon Maison été jardin : 8ème édition qui se déroulera du.....au

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention définit, d'une part, les modalités selon lesquelles le sponsor apportera sa contribution à la Commune dans le cadre du présent partenariat, et d'autre part, les droits et avantages que la Commune concédera au sponsor en contrepartie de cette contribution.

La présente est établie pour la seule durée du“Parc lé Ô lé LA” - salon Maison été jardin : **8ème édition**. sans qu'elle puisse conférer au sponsor un droit acquis au renouvellement d'une année sur l'autre.

Le présent contrat ne confère au sponsor aucun droit de propriété ou d'exploitation sur La marque “Parc lé Ô lé LA” - salon Maison été jardin : 8ème édition. L'usage de cette appellation est strictement limité à l'exécution de la présente convention et ne pourra en aucun cas être étendu unilatéralement par le sponsor à d'autres opérations ou à d'autres supports.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

Il incombe à la Commune de pourvoir à la bonne organisation du Parc lé Ô lé LA -salon Maison été jardin : **8ème édition** et de mettre en œuvre les moyens de conception et de préparation nécessaires. Il appartient à la Commune de mettre en valeur l'événement afin de favoriser les retombées médiatiques ou commerciales pour le sponsor, sans pour autant être tenue à une obligation de résultat en la matière.

La collectivité s'appuiera sur les supports mentionnés sur la grille de sponsoring personnalisée établie spécifiquement à cette occasion. Cette dernière reprend ce que la ville du Tampon donnera au sponsor en fonction de son.ses apports, tels que définis à l'article 3 et ce dans le respect de sa charte graphique.

Le sponsor pourra alors bénéficier de la communication via

- les presses écrite et parlée
- la présence visuelle du logo ou de l'emblème du sponsor sur différents supports :

catégorie support	designation
Panneau d'affichage	Affiche 4X3 Tampon
Panneau d'affichage	Affiche 60X80 panneaux électoraux île - 1000 environ
Panneau d'affichage	Grandes surfaces sur écrans DOHIT de Neopromotion
presse	Dossier Presse
presse	Insert QUOTIDIEN bandeau de Une
presse	Insert Presse QUOTIDIEN, JIR, Agenda Loisir
presse	Insert QUOTIDIEN dernière de couverture
presse	Insert QUOTIDIEN page locale
presse	Insert remerciements 1/2 page QUOTIDIEN
presse	revue monticket.re – 10000 exemplaires
visuel	revue l'ère du tampon
visuel	flyers
visuel	Programme (3000 exemplaires)

web	Bandeau Web sur site Mairie du Tampon
web	facebook Mairie - photo si exposant
web	Instagram de la ville
catégorie support	designation
web	Monticket.re
web	Site clicanoo
web	Site Freedom
web	Site imazpress

Sa présence sur le site du salon Maison été jardin : **8ème édition par**

- citation sonore
- la mise en place de PLV, banderoles, calicots (ces supports devront être fournis par le sponsor)
- la distribution autorisée d'objets publicitaires (ces objets devront être fournis et distribués sur le stand par le sponsor)

Le sponsor se verra offrir les invitations suivantes :

- : badges sponsors
- : tickets d'entrée.

lots remis (+date) à M. Mme

Droits de personnalité

Le sponsor est autorisé à utiliser le nom, l'image de la Commune et du salon Maison été jardin : 8ème édition - Parc lé Ô lé LA par voie de citation, mention, reproduction, représentation, à l'occasion uniquement de la promotion des actions de relations publiques, des interviews, des relations avec les médias (dossiers de presse, articles, communiqués...) qui y sont liées.

Cas de prestation non honorée

En cas de prestation non honorée par la commune, celle ci devra rembourser au sponsor le montant des dépenses qu'il a engagées à son bénéfice.

À l'issue de cette manifestation, la Commune se réserve le droit de répartir les lots non distribués sur d'autres événements qu'elle organisera sur le Tampon. Cette démarche s'effectue en accord dans le cas où le gagnant du jeu organisé lors de la manifestation n'aura pas retiré son lot dans le temps réparti soit jusqu'au + date.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU SPONSOR

En contrepartie, le sponsor s'engage à apporter à la Commune le soutien suivant :

Apport en Numéraire

Le sponsor s'engage à verser à la Commune la somme de € TTC
(en lettres).....€ TTC.

Le règlement se fera au plus tard le,

- en espèces (300 € maximum – trois cents euros) auprès du régisseur
- par chèque certifié de banque pour un montant supérieur à 1000 € à l'ordre du Régisseur actions d'animation du Tampon
- par virement bancaire
- par carte bancaire

Apport en Nature

Le sponsor s'engage à mettre à disposition de la Commune les matériels suivants :

.....
Cette mise à disposition est valorisée à hauteur de € (en lettres)
.....
..... € TTC.

Le sponsor s'engage à réaliser cette mise à disposition aux dates suivantes :
.....

Le sponsor fournit les objets et matériels suivants :

.....
Cet apport est valorisé à hauteur de€ (en lettres)
.....
..... € TTC

Le sponsor s'engage à fournir ces lots au plus tard le 2023

La valeur totale des contributions ainsi apportées par le sponsor s'élèvent à
..... € (en lettres)

..... € TTC (détaillé en annexe).

non report il pourra alors prétendre au remboursement intégral des sommes engagées.

ARTICLE 4:

Les informations recueillies sur cette convention sont enregistrées dans un fichier informatisé par le **service animation pour l'élaboration du présent document, le suivi administratif de cette demande d'emplacement, la communication sur l'événement. Le fichier informatisé sera conservé jusqu'au 31 décembre 2023** et les informations récoltées seront destinées **aux services suivants de la Mairie du Tampon : Animation, Communication et finances/commande publique.**

Conformément la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978 modifiée en août 2004, vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier ou supprimer en contactant : **Mairie du Tampon - Service animations/événements – 256 rue Hubert Delisle – BP 449 – 97430 LE TAMPON – gestion.courrier@mairie-tampon.fr.** Ces informations seront susceptibles d'être

transmises et d'être utilisées par les autres services de la Mairie du Tampon, notamment :

- Direction citoyenneté
- Direction écoles
- Direction épanouissement humain
- Direction Cohésion sociale
- Direction numérique et moyens
- Direction Ressources humaines
- Direction finances/commande publique
- Centre Communal d'Action Sociale
- Direction planification et dynamisation du Territoire
- Direction Architecture, urbanisme et Superstructures
- Direction voirie et réseaux
- Direction environnement
- Cabinet (Pôle élus, Conseil des quartiers, Protocole)

La signature de la présente convention vaut acceptation du règlement régissant ce sponsoring dans le cadre de ladite manifestation, règlement annexé à la présente convention. Ce document comprend 5 pages et une annexe de 2 pages qui fait partie intégrante de la convention, ce que les parties reconnaissent.

Cette convention est établie avec (Raison Sociale)
Représentée par M en qualité de.....
Adresse
.....
Téléphone 0262..... -069.....

Fait en 3 exemplaires

Fait au Tampon, le.....2023

Pour le sponsor

Pour la Commune

- **Payé par chèque** : Banque N° Montant :
- **Payé par espèces** : Montant : Date :
- **Payé par carte bancaire** : Montant : Date :
- **Payé par virement bancaire** : Montant : Date :



Direction de l'Epanouissement humain
Service animation

**ANNEXE A LA CONVENTION DE SPONSORING
SALON MAISON ETE JARDIN: 8ÈME ÉDITION EN
DATE DU.....CONCLUE ENTRE
..... ET LA COMMUNE DU TAMPON.**

Elle concerne l'organisation de la manifestation suivante **Salon Maison, été jardin: 8ème édition** se déroulant duau

ARTICLE 1 : RESPECT DE LA REGLEMENTATION

Le sponsor s'engage à ce que toutes personnes travaillant pour son compte soient déclarées conformément à la législation en vigueur. Le sponsor déclare être régulièrement affilié aux organismes sociaux dont il relève et être en règle avec lesdits organismes, de telle sorte que la Commune du Tampon ne puisse, en aucun cas, et à quelque titre que ce soit être recherchée ou poursuivie à ce sujet, et garantit la Commune du Tampon de la régularité d'affiliation aux organismes sociaux de tous travailleurs, d'un sous-traitant ou d'un prestataire de service qu'il pourrait s'adjoindre à cette occasion.

Le sponsor s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires afin de répondre à la législation en vigueur et notamment aux règles relatives à la publicité trompeuse ou mensongère sanctionnée par les articles L.121-1 et suivants du Code de la Consommation, aux textes réglementant la publicité extérieure et la protection de l'environnement codifiées aux articles L.581-1 et suivants du Code de l'Environnement aux textes réglementant la publicité pour les boissons alcoolisées, le tabac et les produits pharmaceutiques tel que définis aux articles L.3323-2, L.3511-3, L.3511-1 alinéa 2, art. L.5122-8 et L.5122-14 du Code de la Santé Publique ; et répondre aux normes de sécurité de l'exercice de son activité pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 2 : ASSURANCES

Le sponsor devra souscrire toute police d'assurance pour les risques lui incombant et couvrant ses activités de façon à ce que la responsabilité de la Commune ne puisse être inquiétée ou recherchée.

La Commune garantit qu'elle a souscrit toute police d'assurance couvrant sa responsabilité civile .

La conservation et l'intégrité des supports publicitaires du sponsor feront l'objet de la plus grande attention de la part de la Commune. Cependant, cette dernière ne pourra être tenue responsable en cas de destruction partielle ou totale ou de dégradation, le sponsor étant tenu de s'assurer contre ce risque.

ARTICLE 3 : CONFIDENTIALITE

Chacune des parties est tenue de garder strictement confidentielles et d'observer le plus strict secret des affaires concernant l'autre partie et de ne pas divulguer à des tiers à titre onéreux ou gratuit ou sous quelque forme que ce soit, les informations concernant l'autre partie, sauf autorisation écrite et préalable de cette autre partie, désignant le ou les bénéficiaires de l'information ainsi que son contenu et ce, pendant toute la durée du contrat.

Le caractère confidentiel ne s'applique pas aux informations connues de la partie réceptrice préalablement à leur communication, à charge pour la partie invoquant cette connaissance préalable d'en apporter la preuve

- aux informations obtenue de tiers par des moyens légitimes et sans obligation de secret,
- à celles développées indépendamment ou encore celles rendues publiques par la partie qui les a communiquées.

ARTICLE 4 : RELATION ENTRE LES PARTIES

Le présent contrat n'engendre aucun lien de subordination, ne confère aucun mandat et ne crée aucune société commune ou association en participation entre le sponsor et la Commune.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE

La présente convention étant conclue intuitu personæ, le sponsor s'interdit formellement, sous peine de résiliation immédiate et sans préavis, de céder, transférer sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, tout ou partie des droits et obligations résultant de la présente convention sans l'accord préalable et écrit de la Commune

ARTICLE 6 : REPORT DE LA MANIFESTATION

En cas de conditions météorologiques défavorables ou autre événement entraînant le report de la manifestation, la Commune proposera au sponsor une date de report. En tout état de cause, le sponsor sera seul décideur de l'acceptation ou non du report, étant entendu qu'en cas de choix de non report elle pourra alors prétendre au remboursement intégral des sommes engagées.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents après épuisement des voies amiables.